

dépenses se trouve diminué d'une somme correspondant aux prélèvements dont il s'agit.

L'oubli de la règle posée par l'article 16 du décret du 31 mai 1862 est d'autant moins explicable en ce qui concerne notamment les produits de l'enregistrement, qu'un crédit est annuellement ouvert au budget pour subvenir aux remises du receveur et à ses frais de service. Un autre point à noter, c'est qu'aucune somme ne figure à ce dernier titre dans le compte administratif.

Il importe de rentrer au plus tôt dans la règle. A cet effet, vous devrez ordonner l'inscription dans les comptes de toutes les recettes du service Local pour leur intégralité, sauf à faire figurer en dépense les remises, frais de service et indemnités inhérentes à la perception des produits. Toute dépense pour cet objet doit, de même que les dépenses ordinaires du service Local, être mandatée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

N° 285. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada.*

(4^e Direction : Colonies, 1^{er} bureau: Administration générale et municipale.)

Paris, le 9 juillet 1878.

MESSEIERS, — J'ai l'honneur de vous informer que les taxes indiquées ci-après seront perçues, à dater du 1^{er} de ce mois, aussi bien en France que dans les colonies françaises, sur les correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada, savoir :

Lettres affranchies.....	35 centimes par 15 grammes.
Lettres non-affranchies.....	60 d° d°
Cartes postales.....	20 d° d°
Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés.....	8 centimes par 50 grammes.
Droits de recommandation.....	} 50 centimes pour les lettres.
Avis de réception des objets recommandés.....	} 25 centimes pour les autres objets.
	10 centimes.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies :
Le Sous - Directeur,
Signé : ROY.